

## **Le débat d'orientation budgétaire (DOB) pour les collectivités de plus de 3 500 habitants**

Dans les communes de 3 500 habitants et plus (article L 2312-1 du CGCT), dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (article L 5211-36 du CGCT) et dans les Départements (article L 3312-1 du CGCT), l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires **dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.**

Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

***Le II de l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques (LFPF) pour les années 2018 à 2023, publiée au journal officiel du 23 janvier 2018, dispose que :***

***« A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités présente ses objectifs concernant :***

***1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;***

***2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.***

***Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes. »***

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, ces mesures imposent au chef de l'exécutif d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités de présenter à l'assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants (alinéa 3 de l'article L 2312-1), les établissements publics de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants (alinéa 2 de l'article L 5211-36) et les Départements (alinéa 1 de l'article L 3312-1), ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

***Ce rapport donne lieu à un débat, qui est acté par une délibération spécifique. Cette dernière, ainsi que le rapport, doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département et être publiés.***

***Toute délibération relative à l'adoption du budget qui n'a pas été précédé d'un DOB distinct est entachée d'illégalité et pourra être déférée au juge administratif par le préfet.***

L'article D 2312-3 du CGCT précise que le rapport, prévu à l'article L 2312-1 du CGCT, doit comporter les informations suivantes :

1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'appréhender l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

1° A la structure des effectifs ;

2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

3° A la durée effective du travail dans la commune.

Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le rapport prévu à l'article L 2312-1 du CGCT doit être transmis par la commune au président de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ce document par tout moyen.